

Décision n°2015- 39/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°50-2015/CNT du 25 août 2015 portant Statut de la Magistrature

Le Conseil constitutionnel

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions de Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015 – 077/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 09 septembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des lois organiques n° 049-2015/CNT et n° 50-2015/CNT du 25 août 2015 portant respectivement organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et Statut de la Magistrature ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 25 août 2015 du Conseil National de la Transition ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

